

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.950 du 25 février 2016

A. 217.328/XIII-7463

En cause : **BROHETTE** Victor,
ayant élu domicile chez
Me Alexandra IPPERSIEL, avocat,
Croix-Place 7
7000 Mons,

contre :

1. la Commune de Frameries,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 19 octobre 2015 par Victor BROHETTE en ce qu'il demande la suspension de l'exécution d'un permis d'urbanisme, délivré par la commune de Frameries le 2 juillet 2015, à Geneviève DRUEZ, Bernard et François DRUEZ pour la construction d'un immeuble à appartements et de garages sur un bien cadastré ou l'ayant été section B, n° 153b2, sis rue d'Agneau à Frameries;

Vu la note d'observations de la seconde partie adverse et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015 fixant l'affaire à l'audience du 11 janvier 2016 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. MAIGRE, loco Me A. IPPERSIEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me G. MELCHIOR, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 7 février 2013, Geneviève, François et Bernard DRUEZ déposent une demande de permis d'urbanisme auprès de l'administration de la commune de Frameries pour la construction d'un immeuble à appartements et de garages sur une parcelle sise rue d'Agneau cadastrée, section B, n° 153b2.

2. La parcelle en question est située en zone d'habitat au plan de secteur de Mons-Borinage et en aire urbaine de bâtisse en ordre continu au règlement communal d'urbanisme de Frameries.

3. Le 27 mars 2014, le collège communal de Frameries accorde le permis d'urbanisme qui est attaqué en suspension de l'exécution et en annulation par Victor BROHETTE (A. 213.124/XIII-2036).

4. Par un arrêt n° 229.554 du 16 décembre 2014, la demande en suspension a été rejetée, faute d'urgence dès lors que l'acte attaqué avait été retiré par la première partie adverse le 2 octobre 2014. Par un arrêt n° 232.795 du 30 octobre 2015, le désistement d'instance est décrété.

5. Le 19 décembre 2014, Geneviève, François et Bernard DRUEZ déposent une nouvelle demande de permis d'urbanisme pour la construction d'un immeuble à appartements et de garages sur le même bien.

Le projet déroge aux prescriptions du règlement communal d'urbanisme (R.C.U.) en termes de toiture, de baies et d'aménagement de places de parking.

6. Par un courrier du 12 janvier 2015, la commune de Frameries informe les demandeurs de permis du caractère complet de leur demande, de ce que leur projet n'implique pas le dépôt d'une étude d'incidences sur l'environnement et de la procédure d'instruction qui sera suivie.

7. Du 14 au 29 janvier 2015, une enquête publique est organisée. Deux réclamations sont déposées, dont celle de Victor BROHETTE.

8. Le 31 mars 2015, le poste de secours de Mons du bureau zonal de prévention émet un avis favorable sous condition d'observer le rapport établi qui renvoie au rapport du 10 mars 2014 du service incendie de la ville de Mons.

9. Le 30 avril 2015, le collège communal de Frameries émet un avis favorable sur le projet à condition de respecter les prescriptions du service incendie, d'installer une clôture en dalles de béton de part et d'autre de la propriété sur la profondeur des places de parking, que la végétation prévue aux plans soit obligatoirement plantée dès la fin du gros œuvre et qu'un état des lieux des propriétés voisines soit fait avant le début des travaux.

10. Le 16 juin 2015, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable sur les dérogations sollicitées sous réserve du résultat des essais de stabilité à réaliser et suivant les conditions fixées par le collège communal le 30 avril 2015.

11. Le 2 juillet 2015, le collège communal de Frameries accorde le permis d'urbanisme.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Cette décision est notifiée à la partie requérante par un courrier du 19 août 2015, réceptionné le 20 août.

12. Le 19 novembre 2015, le collège communal de la commune de Frameries décide de retirer l'acte attaqué.

Cette décision est notamment notifiée aux consorts DRUEZ par des courriers du 27 novembre 2015.

Considérant que l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, remplacé par la loi du 20 janvier 2014, dispose notamment comme suit :

" Art. 17. § 1^{er}. La section du contentieux administratif est seule compétente pour ordonner par arrêt, les parties entendues ou dûment appelées, la suspension de

l'exécution d'un acte ou d'un règlement susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §§ 1^{er} et 3, et pour ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire.

Cette suspension ou ces mesures provisoires peuvent être ordonnées à tout moment :

- 1° s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;
- 2° et si au moins un moyen sérieux susceptible prima facie de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement est invoqué";

Considérant que l'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain; qu'une certaine durée est en effet inhérente à la procédure en annulation et à l'exercice concret et complet des droits des parties; que l'urgence ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présente des inconvénients d'une gravité suffisante pour que l'on ne puisse laisser ceux-ci se produire en attendant l'issue de la procédure au fond;

Considérant que le retrait de l'acte attaqué a pour effet que celui-ci ne sera pas mis en œuvre; que, partant, il n'existe pas d'urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;

Considérant qu'une des conditions prévues par la loi pour que soit ordonnée la suspension de l'exécution du permis attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-cinq février deux mille seize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.